

INDICATEUR : DÉCHETS MUNICIPAUX

THEME : DÉCHETS ET RESSOURCES

1 INTERET ET ELEMENTS D'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Question posée par l'indicateur :

Production des déchets municipaux

Quelle quantité de déchets municipaux est produite chaque année en Région bruxelloise? Quelle part de ces déchets provient des ménages (déchets ménagers) et quelle part d'autres sources (déchets assimilés)?

Comment évolue la quantité de déchets ménagers et municipaux collectée par habitant annuellement en Région de Bruxelles-Capitale?

Traitement des déchets municipaux

Comment les différents flux de déchets sont-ils traités ? Quelle quantité de déchets municipaux est collectée sélectivement ? Quelle est la quantité de déchets qui sont recyclés et préparés en vue du réemploi chaque année en Région de Bruxelles-Capitale, autrement dit quel est le taux de réemploi et de recyclage ? Et comment a-t-il évolué ces dernières années ? Comment les autres déchets sont-ils traités ?

Le contenu du sac blanc

Quelle quantité de matériaux recyclables est encore jetée actuellement dans le sac blanc destiné aux déchets ménagers résiduels ? Quels sont les flux recyclables qui apparaissent le plus fréquemment dans le sac blanc ?

Contextualisation de l'indicateur :

Problématique des déchets et contexte juridique lié à la gestion des déchets

Les déchets générés par la production et la consommation de marchandises exercent une pression considérable sur l'environnement. La fabrication et la distribution d'un produit consomment des ressources qui se raréfient comme les matières premières, l'eau, l'énergie, les carburants, etc., et s'accompagnent d'émissions de gaz à effet de serre, et autres déchets et sous-produits. Ces processus contribuent par ailleurs à la pollution notamment de l'air, du sol et des eaux souterraines.

De même, le traitement en fin de vie d'un produit, tel que l'incinération, la mise en décharge et le recyclage de déchets, mais aussi le déversement des produits résiduels du recyclage et le transport des déchets engendrent une pollution de l'environnement, ainsi que des nuisances visuelles et olfactives, et consomment des ressources. Sans compter le coût financier non négligeable lié à toute méthode de traitement. Même si certaines méthodes de traitement exercent une pression plus forte sur l'environnement que d'autres, elles ont donc toutes un impact.

C'est pourquoi l'Union européenne a élaboré une politique des déchets qui permet de maintenir les produits en usage le plus longtemps possible et qui fixe des normes strictes pour leur élimination responsable lorsqu'ils ne peuvent plus être utilisés. Le cadre légal de l'UE visait initialement à limiter les incidences sur l'environnement et la santé des traitements des déchets, et ensuite à stimuler le recyclage et le réemploi afin de diminuer l'incinération et la mise en décharge. La politique des déchets s'est ensuite orientée vers la prévention, avec une gestion plus durable des ressources.

La directive-cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets fixe un cadre légal pour le traitement des déchets en Europe afin d'orienter les Etats membres vers une meilleure efficacité dans l'utilisation des



matières premières, de l'eau et de l'énergie. La directive a été modifiée par la directive UE 2018/851 du 30/05/2018 et établit une hiérarchie des modes de gestion des déchets **selon l'échelle de Lansink**, laquelle privilégie la prévention, suivie de la préparation au réemploi, du recyclage et d'autres formes de valorisation et enfin, l'élimination (incinération sans récupération d'énergie ou mise en décharge). Elle fixe aussi des objectifs de recyclage pour les déchets ménagers, municipaux et de construction. Cette directive introduit aussi le concept de fin de statut de déchets, qui détermine à quel stade le déchet a été suffisamment valorisé - par recyclage ou autre traitement - pour ne plus être considéré comme un déchet mais bien comme une ressource.

D'autres flux de déchets sont directement encadrés par des directives -les déchets d'emballages (94/62/CE revue par la Directive 2018/852/CE), les piles et batteries, les véhicules hors d'usage, les boues d'épuration, les déchets électriques et électroniques, etc. notamment- qui fixent des objectifs de recyclage pour chacun de ces flux. Par ailleurs, la Directive (UE) 2019/904 sur les plastiques à usage unique vise également à réduire l'incidence sur l'environnement de certains produits jetables.

Le 'Paquet Economie Circulaire', adopté par la Commission européenne en 2018, se compose d'un Plan d'action Economie circulaire et d'un 'paquet législatif' destinés à soutenir la transition vers l'économie circulaire et la valorisation des déchets comme ressources. Ce paquet comprend la révision de 6 directives relatives aux déchets, dont la modification de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (voir ci-dessus) et de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (voir plus loin). Ce paquet a été complété par un "Nouveau Paquet Economie circulaire" en 2020, axé sur l'éco-design et qui annonce 17 actions en lien avec les déchets (emballages, textile, piles, véhicules hors d'usage, etc.).

La même année, la Région de Bruxelles-Capitale adopte un nouveau Plan de Gestion des Ressources et des Déchets, qui refonde la stratégie de gestion des déchets dans une logique d'optimisation de l'utilisation des déchets, désormais considérés comme des ressources, et en synergie avec le Programme Régional en Economie Circulaire (PREC; 2016) et la feuille de route fédérale en Economie circulaire (2016). Le PREC de 2016 a été prolongé par la stratégie régionale 'Shifting Economy' pour une transition économique 2022-2030, axée sur la transformation progressive de l'économie bruxelloise vers une économie exempte de carbone, régénérative, circulaire, sociale, démocratique et numérique.

La directive-cadre européenne relative aux déchets, dont les objectifs s'appliquent à l'Etat belge, a été transposée dans l'ordonnance bruxelloise relative aux déchets du 14 juin 2012. En mai 2021, l'ordonnance relative aux déchets a été modifiée pour y transposer le "paquet économie circulaire" européen de 2018.

Pour optimiser le processus de réemploi et de recyclage, les déchets doivent faire l'objet d'un tri maximal et optimal à la source. Ceci explique pourquoi les obligations en matière de gestion des déchets sont les suivantes au niveau bruxellois :

- Depuis 2010, chaque habitant de la RBC est obligé de trier ses déchets ménagers, avec au moins les fractions de déchets suivantes : papiers/carton (sac jaune), emballages PMC (sac bleu), verre, biodéchets/déchets alimentaires (sac orange), déchets chimiques et textiles à partir de 2025. Chaque fraction de déchets a donc ses propres règles de tri.
- Tous les professionnels, commerçants et entreprises sont tenus de trier leurs déchets par flux : PMC, papiers/carton, verre, déchets alimentaires, déchets végétaux, DEEE, piles et accumulateurs, tous déchets dangereux et leurs emballages, déchets médicaux et de soins de santé, films d'emballage en plastique, bois, métal, liens de cerclage, frigolite, plastiques rigides, déchets animaux, graisses et huiles de friture usagées, huiles minérales usagées, pneus, véhicules usagés, médicaments, panneaux photovoltaïques, gravats, matelas et textiles (tri obligatoire pour les textiles à partir de 2025). Le détenteur de déchets produits sur des chantiers de construction et de démolition doit trier ou faire trier ses déchets.
- Tout détenteur de déchets non dangereux, autres que ménagers, doit pouvoir prouver qu'il procède lui-même à leur traitement ou le fait faire par un négociant, une installation ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets (Région de Bruxelles-Capitale, 2012).



Pour encourager la gestion des déchets dans le respect de la hiérarchie des déchets, une taxe à l'incinération s'applique depuis 2013. A partir de 2024, cette taxe s'élève à 16,72€/tonne (indexée annuellement). Or, depuis 2015, une taxe supplémentaire de Bruxelles Propreté de 29€/tonne est prélevée sur les déchets collectés non sélectivement et portés à l'incinérateur, qui dépasse les seuils définis annuellement. En 2020, cette limite était de 50% du poids total des déchets collectés non sélectivement (Ordonnance relative aux déchets de juin 2012).

Pour plus d'informations sur la politique et le cadre législatif, les acteurs et les infrastructures de la gestion des ressources et déchets, consultez [la fiche documentée](#).

Pertinence de l'indicateur

Les quantités collectées par Bruxelles Propreté et des opérateurs privés font l'objet d'un rapportage systématique et régulier (voir « sources »). Grâce au rapportage obligatoire imposé par l'Europe concernant les déchets municipaux et le pourcentage de recyclage, ces indicateurs sont bien connus. Ils constituent dès lors un bon indicateur de l'intensité de la production de déchets et de l'efficacité de leur traitement.

Les indicateurs sont donc pertinents pour plusieurs raisons :

- Les données sont actualisées régulièrement par un opérateur public. Elles sont donc continues dans le temps et facilement accessibles.
- Bien que les déchets municipaux (dont font partie les déchets ménagers et assimilés) ne représentent qu'une fraction de tous les déchets produits, les données couvrent l'ensemble du territoire de la Région bruxelloise et reflètent la production de déchets de l'ensemble de la population.
- L'indicateur est utile pour l'analyse statistique au niveau européen puisque tous les pays membres de l'UE récoltent des données concernant les déchets ménagers/municipaux.
- En 2018, de nouveaux objectifs européens en matière de recyclage et de préparation au réemploi ont été repris dans le Plan de Gestion des Ressources et Déchets. Les indicateurs reflètent la mesure dans laquelle ces objectifs sont atteints.

Objectifs quantitatifs à atteindre et, le cas échéant, statut :

Les objectifs européens en matière de déchets ont été repris dans le Plan bruxellois des Ressources et des Déchets (PGRD) qui formule des objectifs quantitatifs pour les acteurs économiques dans le domaine de la gestion durable des ressources, des pratiques commerciales et de la prise de conscience. Les objectifs pour la Région de Bruxelles-Capitale ciblent, d'une part, une réduction de la production de déchets et, d'autre part, une augmentation des taux de préparation au réemploi et au recyclage, afin d'atteindre, au minimum, les objectifs définis au niveau européen.

[Le rapport d'activité du plan de gestion des ressources et des déchets](#) (PGRD) fait le point sur les réalisations du PGRD depuis son adoption en 2018. Les résultats présentés dans ce rapport sont accompagnés de recommandations qui peuvent servir de base au processus, déjà entamé entre-temps, d'élaboration du futur plan bruxellois de prévention et de gestion des ressources et des déchets. Dans l'attente de son adoption, les objectifs du PGRD restent applicables et le PGRD est le plan de prévention et de gestion des déchets en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Objectifs de réduction des déchets :

Les objectifs globaux de la Région de Bruxelles-Capitale fixés par le Plan de Gestion des Ressources et des Déchets (PGRD), sont d'atteindre une réduction de la production de déchets (par rapport à 2018):

- **ménagers** par habitant de :
 - 5% en 2023 ;
 - 20% en 2030 ;



- **non ménagers** (hors déchets de construction et de démolition) par travailleur de :
 - 5% en 2023 ;
 - 20% en 2030.

En raison d'un changement méthodologique intervenu à partir de l'année de rapportage 2020 au niveau du calcul des quantités de déchets municipaux, ménagers et assimilés (voir ci-dessous), il n'est plus possible de comparer les données avant et après ce changement. Les données à partir de 2020 ne peuvent dès lors plus être évaluées par rapport aux objectifs du Plan de Gestion des Ressources et Déchets (PGRD) qui ont été fixés avant la révision du mode de calcul. Pour l'évaluation du PGRD, la méthodologie de calcul des indicateurs est celle appliquée lors de l'élaboration du plan en 2018, afin de garantir la continuité et la lisibilité. Ainsi, les indicateurs du rapport d'évaluation du PGRD ne sont pas comparables à ceux présentés ici.

[Le Plan d'action européen en Economie circulaire de 2020](#) et le [Zero pollution action plan de 2021](#) veulent diminuer de moitié la quantité de déchets municipaux qui ne sont pas recyclés ni préparés au réemploi (déchets résiduels) d'ici 2030. Il s'agit d'un objectif non contraignant qui doit être respecté au niveau de l'UE (par rapport à 2010). Cet objectif ne peut être atteint que si la production de déchets municipaux diminue de manière significative, même si tous les Etats membres atteignent l'objectif de recyclage de 60 % d'ici là (voir ci-dessous).

Objectifs de taux de recyclage et préparation au réemploi :

Le Paquet Economie circulaire modifie certaines directives antérieures et rehausse, notamment, les objectifs de la Directive-cadre 2008/98/CE qui sont traduits dans l'Ordonnance bruxelloise du 14/06/2012. Les objectifs européens en matière de **recyclage et préparation au réemploi des déchets ménagers et municipaux** ont été repris dans le PGRD bruxellois (2018) et visent :

- 50% en poids pour 2020 pour les **déchets ménagers** issus de l'activité normale des ménages;
- 55% en poids pour 2025 pour les **déchets municipaux** ;
- 60% en poids pour 2030 pour les **déchets municipaux** ;
- 65% en poids en 2035 pour les **déchets municipaux**.

Le PGRD a également fixé les sous-objectifs suivants pour 2023 :

- Une augmentation minimale de 50 % des quantités de DEEE domestiques rapportées et collectées sur le territoire de la Région, par rapport au tonnage de l'année 2017.
- Une augmentation minimale de 50% des quantités d'EEE domestiques usagés sortant de la filière de la préparation en vue du réemploi par rapport au tonnage de 2017.
- Au minimum doubler le tonnage des biodéchets qui sont aujourd'hui recyclés.
- Augmenter de 50% le taux de collecte des emballages plastiques par rapport à 2016.

Les objectifs du PGRD en matière de préparation au réemploi et de recyclage pour les **déchets non ménagers**, à l'exception des déchets de construction et de démolition, visent:

- 55% en poids pour 2020 ;
- 70% en poids en 2030.

Par ailleurs, le Paquet Economie Circulaire introduit l'obligation de collecter séparément les biodéchets ou de les recycler à domicile (compostage p.ex.) d'ici le 01/01/2024, et de collecter séparément les textiles et petits déchets dangereux issus des ménages d'ici le 01/01/2025.

Objectifs en matière de prévention des déchets par le réemploi

Le traitement des déchets par le recyclage diffère fondamentalement de la prévention par le réemploi (moins d'énergie et de pollution). La Commission européenne a élaboré une



méthode de rapportage spécifique pour la préparation en vue du réemploi, qui sera obligatoire à partir du 30/06/2023 (UE 2021/19). Après avoir analysé les données du réemploi des différents Etats membres (jusque fin 2024 au plus tard), on examinera si des mesures peuvent être prises pour encourager le réemploi de produits, notamment en fixant des objectifs quantitatifs (2018/851 CE – article 9).

Le gouvernement bruxellois a approuvé [la feuille de route pour le réemploi](#) en 2022, qui vise à préparer un objectif de 5 kg/an/habitant pour la préparation en vue du réemploi de tous les flux de déchets confondus. Cet objectif doit être atteint à l'horizon 2025. À cette fin, le plan définit des mesures prioritaires à mettre en place d'ici 2025. Bien que les 15 mesures couvrent l'ensemble des flux de déchets et de ressources, la Région se concentre particulièrement sur les flux de déchets textiles, d'équipements électriques et électroniques, de bois et de vélos, qui sont considérés comme prioritaires à la lumière des exigences européennes et du contexte bruxellois. 11 des 15 mesures identifiées ont déjà été lancées.

Obligation légale de suivi et de rapportage

L'indicateur s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne et répond à l'obligation pour tous les Etats membres de rapportage à Eurostat.

2 FONDEMENTS METHODOLOGIQUES

Définitions et contenu de l'indicateur

Déchets ménagers : Selon l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux déchets du 14 juin 2012, un déchet est « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Par extension, les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité normale des ménages.

Déchets assimilés : Les déchets similaires aux déchets ménagers par leur nature et leur composition, mais provenant d'autres sources telles que des professionnels (entreprises, bureaux, écoles, administrations, petits commerces, associations, HoReCa, etc.), les marchés, les poubelles publiques, le balayage et le nettoyage des rues, l'entretien des parcs et jardins et les déchets abandonnés sur la voie publique. Nous faisons la distinction entre les déchets provenant des professionnels et les déchets provenant d'autres sources, dont l'origine est inconnue.

Le terme *déchets municipaux* est, selon la nouvelle définition du Paquet « Economie circulaire », le terme couvrant à la fois les déchets ménagers et les déchets assimilés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts, et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.

Production des déchets municipaux

L'indicateur calcule le poids de déchets municipaux, de déchets ménagers et de déchets assimilés produits chaque année en Région bruxelloise (voir les définitions ci-dessus) et comment ces quantités évoluent dans le temps. L'évolution des déchets municipaux est reproduite à partir de l'année de rapportage 2020 et l'évolution des déchets ménagers à partir de 2014 mais un changement méthodologique est intervenu en 2020 (voir plus loin).

L'indicateur calcule également la quantité de déchets ménagers et municipaux générée chaque année par habitant de la Région bruxelloise. Cette donnée est aussi reproduite à partir de 2014, avec un changement méthodologique en 2020 (voir plus loin).

Traitement des déchets municipaux

L'indicateur détermine la quantité de déchets municipaux qui est traitée de telle ou telle manière, en pourcentage de poids. Les différents modes de traitement que l'on distingue sont les suivants : préparation au réemploi, recyclage, incinération avec récupération d'énergie, autre valorisation (par exemple : une partie des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont démantelés et les différents matériaux ont leur application propre), incinération sans récupération d'énergie, mise en décharge ou une



autre forme d'élimination. Il détermine également la part des déchets municipaux qui a été collectée de manière sélective.

L'indicateur calcule aussi annuellement le pourcentage de recyclage des déchets municipaux, autrement dit le pourcentage en poids qui est recyclé et préparé au réemploi en Région de Bruxelles-Capitale. L'évolution annuelle de ce pourcentage de recyclage est reproduite à partir de l'année de rapportage 2020.

Le contenu du sac blanc

L'indicateur indique, en pourcentage de poids, quels sont les principaux groupes de déchets recyclables qui apparaissent dans un 'sac blanc' moyen. Le sac blanc est le sac poubelle destiné aux déchets résiduels non recyclables des ménages bruxellois.

Mode de calcul et données utilisées :

La quantité, le type, le traitement et la destination des déchets collectés sur le territoire bruxellois sont enregistrés. En fonction du type de déchets, chaque quantité collectée se voit attribuer un code de la liste européenne des déchets (Eural). Cette liste contient environ 800 déchets répartis en 20 chapitres, qui représentent l'origine d'un déchet. En fonction de la manière dont les déchets seront traités, un code de traitement est attribué comme décrit dans les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (codes R et D, voir ci-dessous).

Production des déchets municipaux

L'indicateur calcule le poids total des déchets ménagers et assimilés collectés par tous les acteurs comme Bruxelles Propreté (via les collectes à domicile, les recyparks régionaux et via les points d'apport spécifiques comme les bulles à verre, les recyparks mobiles et les points Proxy Chimik), les collecteurs privés, les entreprises d'économie sociale, les responsables d'obligation de reprise, les recyparks communaux, les composts de quartier, etc.. Ces quantités sont communiquées à Bruxelles Environnement via Brudaweb (voir ci-dessous), sous le chapitre 20 de la liste Eural, à l'exception de 20.02.02, 20.03.04, 20.03.06, et sous le chapitre 15.01 (emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)).

Les déchets municipaux et ménagers par habitant correspondent respectivement à la quantité totale de déchets municipaux et ménagers collectés en Région bruxelloise, divisée par le nombre d'habitants de la Région bruxelloise.

Traitement des déchets municipaux

L'indicateur est calculé en pourcentage de poids (%), représentant le rapport entre la quantité de déchets par type de traitement et la quantité totale de déchets municipaux produits. On distingue sept méthodes de traitement des déchets : préparation en vue du réemploi, recyclage, autre forme de valorisation, incinération avec récupération d'énergie, incinération sans récupération d'énergie, mise en décharge, autre forme d'élimination.

Le traitement (en %) par flux est déterminé sur la base des calculs de la région où la plus grande partie du flux de déchets concerné est traitée. La méthode d'incinération 'incinérer avec récupération d'énergie' inclut l'incinération avec récupération d'énergie et le retraitement des déchets pour une utilisation comme combustible ou d'autres moyens de production d'énergie. Le poids des (flux de) déchets incinérés avec récupération d'énergie est basé sur des estimations provenant d'échantillonnages réguliers de la composition des déchets municipaux.

La part de chaque flux de déchets est calculé comme le rapport entre :

- 1) Le poids de tous les déchets collectés pour ce flux.

La quantité de déchets générés par flux de matériaux est basée sur des données de déchets collectés sélectivement et sur des estimations provenant d'échantillonnages réguliers de la composition des déchets municipaux.



Les flux de déchets reflétés par cet indicateur correspondent à des flux collectés séparément, ou sont le résultat d'un groupement de plusieurs flux. Les différents flux rapportés sont:

- Piles ;
- Textiles ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Métaux, y compris les métaux récupérés après incinération. Les métaux récupérés ne sont pas collectés séparément mais proviennent du traitement d'autres flux, tels que les "déchets résiduels" après incinération. Comme ils sont considérés comme des déchets recyclés, leur poids est soustrait de la quantité totale de déchets incinérés avec récupération d'énergie. Par conséquent, ils ne sont pas non plus considérés et comptabilisés comme un flux collecté sélectivement (dans ce cas : les métaux). Toutefois, les métaux récupérés sont traités conjointement avec les métaux collectés sélectivement et considérés comme tels ;
- Plastique ;
- Bois ;
- Autre : les déchets chimiques, déchets de nettoyage de rues, médicaments, déchets de marchés, huiles minérales, emballages contenant des substances dangereuses, déchets provenant du ramonage de cheminées ;
- Verre, y compris le verre récupéré après incinération. Le verre récupéré n'est pas collecté séparément mais provient du traitement d'autres flux, tels que les "déchets résiduels" après incinération. Comme il est considéré comme un déchet recyclé, son poids est soustrait de la quantité totale de déchets incinérés avec récupération d'énergie. Par conséquent, ils ne sont pas non plus considérés et comptabilisés comme un flux collecté sélectivement (dans ce cas : le verre). Toutefois, le verre récupéré est downcyclé et comptabilisé comme verre recyclé, avec le verre collecté sélectivement ;
- Encombrants : en font partie les gros déchets devant être collectés et traités spécifiquement, comme des meubles et des matelas. Ils comprennent également les déchets provenant de collectes d'encombrants déposés en rue (dépôts clandestins). Remarque : au fur et à mesure de l'avancement dans le processus des déchets (p.ex. de la production de déchets au recyclage), ce ne sera plus des encombrants (p.ex. au niveau du recyclage) parce qu'ils seront déjà séparés en matériaux. Étant donné qu'une grande partie des encombrants n'est pas ou ne peut pas être recyclée ou réutilisée, cet indicateur ne considère que les encombrants comme un flux collecté sélectivement s'ils sont collectés par des entreprises de l'économie sociale ;
- Biodéchets : cela comprend tous les déchets organiques collectés sélectivement, y compris les biodéchets séparés et recyclés à la source, tels que les composts de quartier. La quantité de biodéchets collectés par les composts de quartier est estimée sur la base d'échantillons ;
- Papier et carton ;
- Déchets résiduels: déchets résiduels (sac blanc) et erreurs de tri du PMC (les déchets qui restent après la séparation du contenu du sac bleu, c.-à-d. des emballages en plastique, des emballages en métal et des cartons de boissons).

- 2) Le poids de tous les déchets municipaux collectés (voir '[Production de déchets municipaux](#)' ci-dessus).

Le taux de recyclage est calculé comme la part des déchets municipaux recyclés et préparés en vue du réemploi en Région bruxelloise et correspond au rapport entre :

1. Le poids de tous les déchets municipaux recyclés et préparés en vue du réemploi. Ce sont les déchets triés et collectés sélectivement. Il s'agit soit des déchets à la sortie des centres de tri, corrigés par la partie qui ne sera pas recyclée (output of sorting), soit des déchets à l'entrée de l'installation finale de recyclage (input of final treatment process).
2. Le poids de tous les déchets municipaux collectés (voir indicateur 'déchets municipaux' ci-dessus).

Le contenu du sac blanc

Les résultats sont communiqués par Bruxelles Propreté, qui effectue l'analyse.



Unité :

Production des déchets municipaux

Déchets municipaux, ménagers et assimilés : tonnes

Déchets municipaux par habitant : kg/habitant

Déchets ménagers par habitant : kg/habitant

Traitement des déchets municipaux

Pourcentage en poids (%)

Le contenu du sac blanc

Pourcentage en poids (%)

Source des données utilisées :

Bruxelles Environnement reçoit toutes les données relatives à la collecte des déchets via la plateforme web Brudaweb : depuis 2018, les collecteurs doivent rapporter leurs quantités de déchets collectés via Brudaweb.

Bruxelles Propreté établit les données concernant les flux de déchets tout-venant et de déchets triés que l'Agence collecte en porte-à-porte, via les bulles à verre, les recyparks régionaux et les points Proxy Chimik. Elle remplit également le Brudaweb.

Les données relatives aux flux de déchets apportés aux parcs à conteneurs communaux et aux déchets collectés par ou pour le compte des communes et des associations sont connues via Brudaweb. Pour les entreprises de l'économie sociale (pour les textiles, les déchets ménagers encombrants, certains DEEE), les données utilisées sont celles transmises via l'Agrément réemploi. Pour les responsables d'obligation de reprises (Recupel, Valorfrit, Bebat, etc.), les données utilisées proviennent de leurs rapports annuels. Pour les composts de quartier, une estimation annuelle est faite sur la base du nombre de composts de quartier et du tonnage moyen de biodéchets traités par site de compostage.

L'analyse de la composition du sac blanc est effectuée par Bruxelles-Propreté. Les résultats sont communiqués par Bruxelles-Propreté à Bruxelles Environnement.

Périodicité conseillée de mise à jour de l'indicateur :

annuelle

3 COMMENTAIRES RELATIFS A LA METHODOLOGIE OU A L'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Limitation / précaution d'utilisation de l'indicateur :

Limitation dans les flux représentés par l'indicateur :

Les déchets municipaux ne représentent qu'une fraction de la quantité totale des déchets générés par la Région. Etant donné que la fraction municipale n'est pas proportionnelle aux autres catégories de déchets, nos indicateurs de déchets ne permettent pas de se prononcer sur la quantité totale de déchets générée par la Région.

Par ailleurs, plusieurs flux de déchets typiquement produits par des ménages ne figurent pas dans les indicateurs. Les volumes annuels de ces flux sont connus, mais n'ont pas été pris en compte ici car ils ne relèvent pas de la définition européenne des *déchets municipaux*. Il s'agit en particulier des déchets de construction, de rénovation et de démolition, les voitures hors d'usage, les déchets de fosses septiques et de réseaux d'égouttage et d'épuration, y compris les boues des stations d'épuration. À partir de 2020, les pneus de voiture ne sont plus comptabilisés.

Limitation dans le calcul de la quantité de déchets ménagers

Les déchets collectés en porte-à-porte contiennent un pourcentage substantiel de déchets assimilés qui sont générés par des activités économiques et non par des activités ménagères normales. Malgré l'obligation légale de trier leurs déchets et de conclure un



contrat commercial avec un collecteur de déchets agréé (privé, comme Renewi, Veolia, ... ou public, comme Bruxelles Propreté), certains professionnels utilisent en effet les collectes de déchets ménagers pour se débarrasser à moindre coût de leurs déchets.

Pour connaître la quantité de déchets ménagers produits chaque année en Région bruxelloise, il convient donc de déterminer la part de déchets ménagers dans les déchets collectés en porte-à-porte. Celle-ci est estimée chaque année par le biais d'une étude menée par Bruxelles Propreté. Cette étude est basée sur un échantillon de 5000 ménages, représentatifs de la population bruxelloise. Les déchets collectés chez eux sont pesés et extrapolés à l'ensemble de la Région pour estimer la production annuelle de déchets par les ménages (les déchets ménagers). La différence entre cette quantité et le volume total collecté par Bruxelles Propreté est imputée aux déchets assimilés. Cette étude est appliquée aux déchets résiduels (sac blanc), aux PMC (sac bleu), et aux papiers et cartons (sac jaune).

Les déchets ménagers collectés par Bruxelles Propreté, auxquels on ajoute les quantités collectées par les autres collecteurs de déchets (les composts de quartier, l'économie sociale et les responsables des obligations de reprise), permettent de déterminer la quantité totale de déchets ménagers collectés.

L'évolution de la quantité totale de déchets ménagers générés en Région bruxelloise est basée sur cette analyse annuelle et donc sur l'extrapolation d'un échantillon. Bruxelles Environnement ne dispose pas de suffisamment de détails sur la méthodologie de l'étude pour pouvoir porter un jugement sur l'exactitude de son résultat. Par conséquent, nous considérons l'estimation et l'indicateur basé sur celle-ci comme représentatifs de l'ensemble de la Région, mais ces chiffres constituent seulement une approximation de la réalité et doivent être manipulés avec une certaine prudence.

Par ailleurs, étant donné que les résultats pour les PMC et les papiers-cartons fluctuent davantage d'une année à l'autre que pour les déchets résiduels, la part des déchets assimilés dans ces flux est calculée comme la moyenne pondérée sur 4 ans. Cette analyse de gisement n'a pas été réalisée en 2020 et 2021 étant donné la crise liée au COVID-19. Les calculs pour ces années ont donc été basés sur les pourcentages de 2019 (IBSA, 2020).

Changement méthodologique en 2014 pour déterminer les déchets ménagers

Suite à une précédente modification de la directive européenne, la méthodologie de calcul des déchets ménagers collectés par Bruxelles Propreté a été révisée et appliquée aux données à partir de l'année de rapportage 2014 (IBSA, 2020) :

- Les déchets de construction et de démolition sont comptabilisés séparément ;
- Les métaux recyclés provenant de l'incinération des déchets ne sont plus inclus dans le tonnage incinéré, mais dans les déchets destinés à être réutilisés/recyclés ;
- Les estimations de l'analyse de gisement de déchets ménagers pour les emballages PMC et le papier/carton (échantillon annuel) sont également prises en compte, alors qu'auparavant cela ne s'appliquait qu'aux déchets résiduels.

Cette modification a un impact non seulement sur le calcul de la quantité de déchets ménagers (par habitant) mais aussi sur le calcul des déchets préparés en vue du réemploi /recyclage (par habitant). Etant donné que ces deux facteurs déterminent le 'taux de recyclage', les données antérieures et postérieures au changement méthodologique ne peuvent pas être comparées entre elles. C'est pourquoi seules les statistiques à partir de 2014 sont reproduites.

Changement méthodologique et changement du contenu de l'indicateur en 2020

En 2020, la méthodologie qui se trouve derrière l'indicateur a encore été adaptée, notamment suite à la modification de la directive européenne relative aux déchets.

- L'indicateur précédent traitait d'une part l'évolution du tonnage absolu de déchets ménagers et assimilés collectés par Bruxelles Propreté et faisait ce calcul par habitant et par an. La quantité de déchets a par ailleurs été corrigée dès l'année de rapportage 2014, notamment en ne reprenant plus les quantités de déchets de construction et de démolition et les boues de nettoyage dans la somme totale.
- D'autre part, on a parlé de la quantité totale de déchets ménagers collectés par tous les opérateurs de la Région, qui est plus pertinente pour le calcul de la production de déchets par habitant. Les données utilisées sont rapportées depuis 2014 et



étaient déjà calculées conformément aux directives européennes en vigueur et ne devaient dès lors pas être revues.

- A partir de 2022, les déchets municipaux sont rapportés à l'Europe selon la nouvelle définition (déchets de l'année de référence 2020 ; voir définition ci-dessus). Auparavant, seuls les déchets ménagers étaient rapportés. Suite au changement méthodologique introduit à partir de l'année de rapportage 2020 dans le calcul des quantités de déchets municipaux, ménagers et assimilés, les données avant et après la modification ne peuvent plus être comparées.

Adaptation du calcul des déchets municipaux en 2022

Jusqu'à l'année de déclaration 2022, une partie des quantités de déchets collectés dans les conteneurs des parcs de recyclage (gérés par l'ABP) ont été comptabilisées deux fois. En effet, l'ABP et les collecteurs privés de conteneurs de déchets déclarent tous deux la quantité de déchets collectés en tant que déchets ménagers et professionnelles, respectivement. Cela a entraîné une correction d'environ 17.000 tonnes de déchets professionnelles et affecte également le calcul du taux de recyclage.

Limitation de l'indicateur « déchets municipaux par habitant »

Etant donné que les déchets assimilés sont générés par des activités économiques et non pas par des activités ménagères normales, il ne faut pas en tenir compte pour l'interprétation des déchets produits *par habitant*.

Les déchets municipaux comprennent les déchets qui peuvent provenir à la fois des ménages et des entreprises ou autres (sans producteur identifiable, comme les déchets des poubelles publiques). Les "déchets municipaux par habitant" doivent donc être interprétés avec une certaine nuance, car ils peuvent avoir été produits non seulement par des résidents, mais aussi par des employés, des activités économiques, etc.

Changement méthodologique du calcul du taux de recyclage en 2020

A partir de 2026 (année de référence 2025), les Etats membres européens sont tenus d'utiliser la même méthode pour calculer le taux de réemploi et recyclage : la quantité de déchets municipaux pesée à la sortie des centres de tri ou à l'entrée de l'installation finale de recyclage. Jusqu'en 2025, les Etats membres ont encore le choix entre la nouvelle méthode de calcul et la méthode qu'ils utilisaient pour déterminer le pourcentage de recyclage. En Belgique, la nouvelle méthode de calcul a été appliquée à partir de l'année de rapportage 2020.

Le changement méthodologique à partir de l'année de rapportage 2020 a donc deux volets :

- Jusqu'en 2020, le pourcentage de recyclage était calculé comme la part des seuls déchets ménagers préparés au réemploi et au recyclage. A partir de 2020, la quantité totale de déchets municipaux est prise en compte.
- Ensuite, tous les déchets triés et collectés sélectivement en vue de leur préparation au réemploi et au recyclage étaient comptabilisés. Il s'agit du poids des déchets à l'entrée des centres de tri. Depuis la révision du calcul, on tient compte uniquement des déchets réellement recyclés et préparés au réemploi. Il s'agit soit des déchets à la sortie des centres de tri, corrigés pour la partie qui ne sera pas recyclée (output of sorting), soit des déchets à l'entrée de l'installation finale de recyclage (input of final treatment process). Une partie des déchets collectés sélectivement est en effet amenée tout de même aux incinérateurs.

En raison du changement de méthodologie, les données ci-dessous ne peuvent pas être comparées à celles antérieures à la modification et seules les données à partir de 2020 sont reproduites. C'est pourquoi les données calculées en fonction de la méthodologie précitée ne peuvent pas être comparées aux objectifs du PGRD (qui ont été fixés avant la modification de la méthodologie).

Limitation dans la détermination des quantités de déchets par mode de traitement et par flux

En raison du stockage et du traitement non immédiat de certains flux (DEEE, textiles, déchets ménagers encombrants, etc.), la somme des quantités de déchets traités n'est pas égale à la quantité de déchets générés annuellement.



4 LIENS AVEC D'AUTRES INDICATEURS OU DONNEES (RAPPORTS SUR L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT BRUXELLOIS)

Indicateur « [Production totale de déchets](#) »

Indicateur « [L'économie sociale dans la prévention des déchets par le réemploi](#) »

Indicateur « [Motivations et comportements des Bruxellois vis-à-vis des pratiques de réemploi](#) »

Indicateur « [Responsabilité élargie du producteur](#) »

5 PRINCIPALES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LE DEVELOPPEMENT D'INDICATEURS SIMILAIRES

Remarque : Tous les indicateurs énumérés ci-dessous ne sont pas comparables en raison de différences de définition, de méthodologie, etc.

Région wallonne :

SPW ARNE, Génération de déchets ménagers et assimilés

http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/MEN_9.html

SPW ARNE, Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés

<http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/DECHETS%202.html?thematic=b1275a06-3531-44d0-a8d4-42d3d9ddb93c>

Région flamande :

OVAM, Cijfers huishoudelijk afval en gelijkaardig bedrijfsafval

<https://ovam.vlaanderen.be/cijfers-huishoudelijk-afval-en-gelijkaardig-bedrijfsafval>

OVAM, sorteeranalyses

<https://ovam.vlaanderen.be/sorteeranalyses>

Statistiek Vlaanderen, Huishoudelijk afval

<https://www.vlaanderen.be/statistiek-vlaanderen/milieu-en-natuur/huishoudelijk-afval>

Vlaanderen circulair, recyclage van huishoudelijk afval

<https://cemonitor.be/indicator/circulariteit/r-strategieen/recyclage-van-huishoudelijk-afval/>

Belgique :

Bureau fédéral du Plan, Déchets municipaux

https://www.indicators.be/fr/i/G12_WST/fr

Bureau fédéral du Plan, Recyclage des déchets

https://www.indicators.be/fr/i/G12_REC/fr

Statbel, Déchets municipaux

<https://statbel.fgov.be/fr/themes/environnement/dechets-et-pollution/dechets-municipaux>

Statbel, Production de déchets

<https://statbel.fgov.be/fr/themes/environnement/dechets-et-pollution/production-de-dechets>

Union européenne:

Eurostat, Municipal waste statistics

https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Municipal_waste_statistics

Eurostat, Generation of municipal waste per capita

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/cei_pc031/default/table?lang=en&category=cei.cei_pc

Eurostat, Waste generated by households by year and waste category



https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ten00110/default/table?lang=en&category=t_env.t_env_was.t_env_wasgt

Eurostat, Waste management indicators

https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Waste_management_indicators

Eurostat, Recycling rate of municipal waste

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/cei_wm011/default/table?lang=en&category=cei.cei_wm

Eurostat, Municipal waste by waste management operations

https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/env_wasmun/default/table?lang=en&category=env.env_was.env_wasst

Eurostat, Packaging waste statistics

https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Packaging_waste_statistics

EEA, Waste recycling in Europe (CSI 052/ WST 005)

<https://www.eea.europa.eu/ims/waste-recycling-in-europe>

6 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES (METHODOLOGIE, INTERPRETATION)

Union européenne, 2008. « Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives », Journal officiel de l'Union européenne, L 312 du 22/11/2008, pp. 3-30.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0098&from=NL>

Union européenne, 2010. « Règlement (UE) n° 849/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets », Journal officiel de l'Union européenne, L 253 du 28/09/2010, pp. 2-41

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010R0849&from=NL>

Union européenne, 2011. « Décision de la Commission du 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE », Journal officiel de l'Union européenne, L 310 du 25/11/2011, p. 11-16 .

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32011D0753>

Union européenne, 2018. « Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets », Journal officiel des Communautés européennes, L 150 du 14/6/2018, pp. 109–140.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L0851&from=NL>

Union européenne, 2018. « Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages », Journal officiel de l'Union européenne, L 150 du 14/6/2018, pp. 141-154.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0852&from=EN>

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2008. « Règlement relatif à l'enlèvement par collecte des immondices »

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2008121960&table_name=wet

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2012. « Ordonnance relative aux déchets du 14 juin 2012 »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012061402&table_name=loi



Région de Bruxelles-Capitale, 2016. « Programme Régional en Economie Circulaire 2016-2020 »

https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/PROG_160308_PREC_DEF_NL?_ga=2.35703904.1961654869.1661519108-33179594.1661519108

Région de Bruxelles-Capitale, 2016. « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2016120133&caller=SUM&&view_numac=2016120133n

Région de Bruxelles-Capitale, 2021. « Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&sum_date=2021-05-12&lg_txt=f&pd_search=2021-05-12&s_editie=&numac_search=2021031458&caller=&2021031458=&view_numac=2021031458n

Région de Bruxelles-Capitale, 2022. « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes— 23 juin 2022 »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2022-07-29&caller=summary&numac=2022015098

Région de Bruxelles-Capitale, 2018. « Plan de Gestion des Ressources et Déchets »

https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/pgrd_181122_fr.pdf

Commission européenne, 2020. « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive. »

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0098&from=EN>

Feuille de route réemploi, 2022. « Priorités à l'horizon 2025 pour la Région de Bruxelles-Capitale »

https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/2022_feuille_de_route_reemploi_2025_fr.pdf

Bruxelles environnement, 2024. « Rapport d'activité intermédiaire 2021 du Plan de Gestion des ressources et déchets » <https://environnement.brussels/media/15935/download?inline>

7 COUVERTURE SPATIO-TEMPORELLE

Série temporelle disponible : annuelle

Couverture spatiale des données : Région de Bruxelles-Capitale

Date de dernière mise à jour de l'indicateur : Août 2024

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique : Août 2024

